

Arrêté temporaire n°2025STA246750A1

Enregistré sous le numéro ODP-2025-034 de la Commune de Bron

Objet : Arrêté d'occupation du domaine public portant sur le square de Cumbernauld (Bron) pour une manifestation dans le cadre des "Semaines d'Information sur la Santé Mentale (SISM)"

Le Maire de la Commune de Bron

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire,

VU le Code de la Route;

VU le Code de la Voirie Routière;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5;

VU le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière;

VU l'avis de la Métropole pour ce qui concerne les dispositions en matière de stationnement;

VU la demande du 17-07-2025 des CONSEILS LOCAUX DE SANTÉ MENTALE

Considérant qu'en raison d'une manifestation dans le cadre des Semaines d'Information sur la santé mentale (SISM), square de Cumbernauld (Bron), en agglomération, il convient de réglementer l'occupation du domaine public par les mesures suivantes :

ARRÊTE

Article 1 - Occupation du domaine public

Dans le cadre de l'évènement "Semaines d'Information sur la Santé Mentale (SISM)", les CONSEILS LOCAUX DE LA SANTÉ MENTALE sont autorisés à occuper le square de Cumbernauld, devant la Médiathèque Jean Prévost, avec l'installation de mobilier évènementiel (barnums, stands, tables...), le 08-10-2025, de 08:00 à 22:00.

Article 2 - Propreté de l'espace public

Le domaine public doit être conservé en parfait état de propreté. Les emplacements doivent être laissés propres après le départ des participants. Les déchets et détritrus divers doivent être enlevés à la fin de la manifestation et stockés dans des conteneurs.

Article 3 - Informations réglementaires

Il est rappelé que cette autorisation est précaire et révocable et que l'administration peut à tout moment la retirer pour des raisons de sécurité.

Le bénéficiaire doit afficher la présente permission dès sa notification.

Article 4 - Ampliation

Ampliation du présent arrêté sera faite à :

- la commune de BRON
- La subdivision Nettoiement Sud-Est de la Métropole de Lyon
- Monsieur le responsable de la Subdivision de Voirie secteur Est

Article 5 - Recours

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des services de la Commune de Bron, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire de la Commune de Bron peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

Signature de la Commune de Bron